



# COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, Carnegieplein 2, 2517 KJ La Haye, Pays-Bas

Tél : +31 (0)70 302 2323 Télécopie : +31 (0)70 364 9928

[Site Internet](#) [X](#) [YouTube](#) [LinkedIn](#)

## Communiqué de presse

Non officiel

N° 2024/6

Le 26 janvier 2024

### *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël)*

#### **La Cour indique des mesures conservatoires**

LA HAYE, le 26 janvier 2024. La Cour internationale de Justice a rendu ce jour son ordonnance sur la [demande en indication de mesures conservatoires](#) présentée par l’Afrique du Sud en l’affaire relative à l’*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël)*.

Il est rappelé que, le 29 décembre 2023, l’Afrique du Sud a déposé une [requête introductive d’instance](#) contre Israël au sujet de supposés manquements par cet État aux obligations qui lui incombent au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (la « convention sur le génocide ») en ce qui concerne les Palestiniens dans la bande de Gaza. Dans sa requête, l’Afrique du Sud a également prié la Cour d’indiquer des mesures conservatoires pour « protéger contre un nouveau préjudice grave et irréparable les droits que le peuple palestinien tient de la convention sur le génocide » et « veiller à ce qu’Israël s’acquitte des obligations que lui fait la convention de ne pas commettre le génocide, ainsi que de le prévenir et de le punir » (voir communiqué de presse [2023/77](#)).

Des audiences publiques sur la demande en indication de mesures conservatoires de l’Afrique du Sud se sont tenues les jeudi 11 et vendredi 12 janvier 2024.

Dans son [ordonnance](#), qui a un caractère obligatoire, la Cour indique les mesures conservatoires suivantes :

« 1) Par quinze voix contre deux,

L’État d’Israël doit, conformément aux obligations lui incombant au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, prendre toutes les mesures en son pouvoir pour prévenir la commission, à l’encontre des Palestiniens de Gaza, de tout acte entrant dans le champ d’application de l’article II de la convention, en particulier les actes suivants :

- a) meurtre de membres du groupe ;
- b) atteinte grave à l’intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;

- c) soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ; et
- d) mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;

POUR : M<sup>me</sup> Donoghue, *présidente* ; M. Gevorgian, *vice-président* ; MM. Tomka, Abraham, Bennouna, Yusuf, M<sup>me</sup> Xue, MM. Bhandari, Robinson, Salam, Iwasawa, Nolte, M<sup>me</sup> Charlesworth, M. Brant, *juges* ; M. Moseneke, *juge ad hoc* ;

CONTRE : M<sup>me</sup> Sebutinde, *juge* ; M. Barak, *juge ad hoc* ;

2) Par quinze voix contre deux,

L'État d'Israël doit veiller, avec effet immédiat, à ce que son armée ne commette aucun des actes visés au point 1 ci-dessus ;

POUR : M<sup>me</sup> Donoghue, *présidente* ; M. Gevorgian, *vice-président* ; MM. Tomka, Abraham, Bennouna, Yusuf, M<sup>me</sup> Xue, MM. Bhandari, Robinson, Salam, Iwasawa, Nolte, M<sup>me</sup> Charlesworth, M. Brant, *juges* ; M. Moseneke, *juge ad hoc* ;

CONTRE : M<sup>me</sup> Sebutinde, *juge* ; M. Barak, *juge ad hoc* ;

3) Par seize voix contre une,

L'État d'Israël doit prendre toutes les mesures en son pouvoir pour prévenir et punir l'incitation directe et publique à commettre le génocide à l'encontre des membres du groupe des Palestiniens de la bande de Gaza ;

POUR : M<sup>me</sup> Donoghue, *présidente* ; M. Gevorgian, *vice-président* ; MM. Tomka, Abraham, Bennouna, Yusuf, M<sup>me</sup> Xue, MM. Bhandari, Robinson, Salam, Iwasawa, Nolte, M<sup>me</sup> Charlesworth, M. Brant, *juges* ; MM. Barak, Moseneke, *juges ad hoc* ;

CONTRE : M<sup>me</sup> Sebutinde, *juge* ;

4) Par seize voix contre une,

L'État d'Israël doit prendre sans délai des mesures effectives pour permettre la fourniture des services de base et de l'aide humanitaire requis de toute urgence afin de remédier aux difficiles conditions d'existence auxquelles sont soumis les Palestiniens de la bande de Gaza ;

POUR : M<sup>me</sup> Donoghue, *présidente* ; M. Gevorgian, *vice-président* ; MM. Tomka, Abraham, Bennouna, Yusuf, M<sup>me</sup> Xue, MM. Bhandari, Robinson, Salam, Iwasawa, Nolte, M<sup>me</sup> Charlesworth, M. Brant, *juges* ; MM. Barak, Moseneke, *juges ad hoc* ;

CONTRE : M<sup>me</sup> Sebutinde, *juge* ;

5) Par quinze voix contre deux,

L'État d'Israël doit prendre des mesures effectives pour prévenir la destruction et assurer la conservation des éléments de preuve relatifs aux allégations d'actes entrant dans le champ d'application des articles II et III de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide commis contre les membres du groupe des Palestiniens de la bande de Gaza ;

POUR : M<sup>me</sup> Donoghue, *présidente* ; M. Gevorgian, *vice-président* ; MM. Tomka, Abraham, Bennouna, Yusuf, M<sup>me</sup> Xue, MM. Bhandari, Robinson, Salam, Iwasawa, Nolte, M<sup>me</sup> Charlesworth, M. Brant, *juges* ; M. Moseneke, *juge ad hoc* ;

CONTRE : M<sup>me</sup> Sebutinde, *juge* ; M. Barak, *juge ad hoc* ;

6) Par quinze voix contre deux,

L'État d'Israël doit soumettre à la Cour un rapport sur l'ensemble des mesures qu'il aura prises pour donner effet à la présente ordonnance dans un délai d'un mois à compter de la date de celle-ci.

POUR : M<sup>me</sup> Donoghue, *présidente* ; M. Gevorgian, *vice-président* ; MM. Tomka, Abraham, Bennouna, Yusuf, M<sup>me</sup> Xue, MM. Bhandari, Robinson, Salam, Iwasawa, Nolte, M<sup>me</sup> Charlesworth, M. Brant, *juges* ; M. Moseneke, *juge ad hoc* ;

CONTRE : M<sup>me</sup> Sebutinde, *juge* ; M. Barak, *juge ad hoc*. »

\*

M<sup>me</sup> la juge XUE joint une déclaration à l'ordonnance ; M<sup>me</sup> la juge SEBUTINDE joint à l'ordonnance l'exposé de son opinion dissidente ; MM. les juges BHANDARI et NOLTE joignent des déclarations à l'ordonnance ; M. le juge *ad hoc* BARAK joint à l'ordonnance l'exposé de son opinion individuelle.

---

Un résumé de l'ordonnance figure dans le document intitulé « [Résumé 2024/01](#) », auquel sont annexés des résumés de la déclaration et des opinions. Ce résumé ainsi que le texte intégral de l'ordonnance sont disponibles sur la [page de l'affaire](#) sur le site Internet de la Cour.

---

Les [communiqués de presse](#) précédents concernant l'affaire sont disponibles sur le site Internet de la Cour.

---

*Remarque* : Les communiqués de presse de la Cour sont établis par son Greffe à des fins d'information uniquement et ne constituent pas des documents officiels.

---

La Cour internationale de Justice (CIJ) est l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies (ONU). Elle a été instituée en juin 1945 par la Charte des Nations Unies et a entamé

ses activités en avril 1946. La Cour est composée de 15 juges, élus pour un mandat de neuf ans par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité de l'ONU. Elle a son siège au Palais de la Paix, à La Haye (Pays-Bas). La Cour a une double mission, consistant, d'une part, à régler conformément au droit international les différends d'ordre juridique qui lui sont soumis par les États et, d'autre part, à donner des avis consultatifs sur les questions juridiques qui peuvent lui être soumises par les organes de l'ONU et les institutions du système dûment autorisés à le faire.

---

Département de l'information :

M<sup>me</sup> Monique Legerman, première secrétaire de la Cour, cheffe du département : +31 (0)70 302 2336

M<sup>me</sup> Joanne Moore, attachée d'information : +31 (0)70 302 2337

M. Avo Sevag Garabet, attaché d'information adjoint : +31 (0)70 302 2394

Adresse électronique : [info@icj-cij.org](mailto:info@icj-cij.org)